

Approche standard (TSA)/
Utilisation combinée de la TSA et d'autres approches /
Approche standard alternative (ASA)/
Régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente'
dans l'approche TSA

Cette annexe présente le contenu du dossier d'information qu'un établissement doit transmettre à la CBFA s'il souhaite faire usage de l'approche TSA pour calculer l'exigence en fonds propres liée au risque opérationnel. L'utilisation de l'approche TSA ne requiert pas d'autorisation préalable formelle de la CBFA, mais le dossier doit permettre à la CBFA de formuler en temps utile ses observations éventuelles sur le choix de l'établissement.

Pour pouvoir faire usage du régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche standard, de l'approche standard alternative ou de l'approche TSA combinée avec d'autres approches, une autorisation préalable formelle de la CBFA est en revanche requise. Dans ces cas, le dossier à introduire prend donc la forme d'un dossier de demande. Cette annexe énumère dès lors également les informations complémentaires qui doivent être fournies dans les dossiers de demande visés.

1 Lettre comportant une notification formelle (TSA) et, si nécessaire, une demande formelle d'approbation (ASA, etc.)

Le dossier est précédé d'une lettre dans laquelle l'établissement confirme formellement son intention d'utiliser, à partir d'une date déterminée, une approche TSA pour le calcul des exigences en fonds propres liées au risque opérationnel. Le cas échéant, l'établissement précise sur quel(s) établissement(s) du groupe porte le dossier.

L'établissement déclare que toutes les informations pertinentes sont communiquées (ou éventuellement disponibles) et que ces informations reflètent correctement la situation quant à la mesure dans laquelle l'établissement est prêt à utiliser une approche TSA aux fins du calcul des exigences en fonds propres liées au risque opérationnel.

L'établissement confirme en outre expressément :

- qu'il a mis en place une structure organisationnelle prévoyant des responsabilités transparentes et cohérentes clairement définies, des procédures effectives pour la détection, la gestion, la surveillance et le reporting des risques, ainsi que des procédures de contrôle interne adéquates, et qu'il dispose également d'une bonne organisation administrative et comptable ;
- qu'il a adopté des règles visant à assurer la séparation des tâches au sein de l'organisation et à prévenir les conflits d'intérêts. L'organe de direction approuve et évalue périodiquement les stratégies, lignes de conduite et procédures adoptées en vue d'assurer l'évaluation et la gestion du risque opérationnel qu'il a défini, en ce compris les événements très graves qui surviennent rarement ;
- qu'il dispose d'un système bien documenté pour l'évaluation et la gestion du risque opérationnel, avec une attribution claire et précise des responsabilités. Ce système identifie l'exposition de l'établissement aux risques opérationnels, conserve les données pertinentes (y compris des données sur les pertes matérielles) et fait régulièrement l'objet d'un examen indépendant ;

- que le système d'évaluation est étroitement intégré aux processus de gestion des risques appliqués par l'établissement et que les résultats qu'il produit font partie intégrante du processus de suivi et de contrôle du profil de risque opérationnel de l'établissement ;
- qu'un système de reporting et de gestion prévoit la communication de rapports fournissant des informations sur le risque opérationnel aux fonctions compétentes au sein de l'établissement qui disposent de procédures permettant de prendre des mesures adéquates sur la base des informations contenues dans les rapports ;
- que l'organe de direction dispose de plans d'urgence et de continuité de l'activité pour veiller à ce que l'établissement puisse poursuivre ses activités et que les pertes résultant des risques opérationnels puissent être limitées en cas de perturbation sérieuse des activités.

Le cas échéant, la lettre comporte une demande formelle visant à obtenir l'autorisation d'utiliser l'approche TSA en combinaison avec d'autres approches, l'approche standard alternative ou le régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche standard.

La lettre est signée par au moins un membre du comité de direction.

2 Informations concernant l'approche standard

2.1 Informations générales

- 2.1.1 Les coordonnées d'une personne spécialisée dans le domaine du risque opérationnel que les collaborateurs de la CBFA pourront contacter dans le cadre du dossier d'information ;
- 2.1.2 Un aperçu détaillé des approches qui seront utilisées par entité juridique au sein du groupe, avec le cas échéant une demande argumentée visant à obtenir l'autorisation de faire une utilisation combinée de l'approche TSA et d'autres approches à titre temporaire (en raison de la généralisation (*roll-out*) de l'approche TSA) ou permanent ; notamment :
- un aperçu indiquant par entité juridique les lignes d'activité présentes ;
 - un calendrier de mise en œuvre.

Pour les entités qui utilisent une approche autre que l'approche TSA : indication argumentée du caractère temporaire ou permanent de l'utilisation combinée et mention de la taille des entités concernées.

- 2.1.3 Le plan de mise en œuvre, à partir du début de l'introduction des nouvelles exigences en fonds propres jusqu'à la finalisation du plan de généralisation (*roll-out plan*), avec notamment une description de l'organisation de la mise en œuvre de l'approche retenue, de la répartition des responsabilités, ... ;
- 2.1.4 Une description du mode de calcul du résultat opérationnel ;
- 2.1.5 Une description de la politique d'affectation du résultat opérationnel aux différentes lignes d'activité. Une documentation complémentaire peut éventuellement être jointe au dossier.

L'établissement doit joindre à son dossier d'information une liste de documentation donnant un aperçu ainsi qu'une description succincte de tous les documents internes disponibles que la CBFA pourra, si nécessaire, demander ultérieurement.

2.2 Informations complémentaires pour l'approche standard alternative

L'approche standard alternative doit être considérée comme une variante de l'approche standard, qui requiert néanmoins une autorisation expresse de la CBFA. S'il souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser l'approche standard alternative, l'établissement doit fournir à titre complémentaire les informations suivantes :

- 2.2.1 Eléments démontrant qu'il satisfait au critère de 90 % concernant le résultat des lignes d'activité 'Banque de détail' et/ou 'Banque commerciale' ;
- 2.2.2 Eléments démontrant qu'une partie significative des activités dans le domaine de la 'Banque de détail' et/ou de la 'Banque commerciale' porte sur des emprunts présentant un risque élevé de défaut, et en particulier que :
 - o le risque de crédit affectant le portefeuille concerné est plus élevé que celui constaté habituellement dans le secteur ;
 - o des marges d'intérêt plus élevées sont mises à charge des emprunteurs en vue de couvrir ce risque de crédit.
- 2.2.3 Eléments démontrant que l'approche standard alternative offre à l'établissement une meilleure estimation du risque opérationnel que l'approche standard.

2.3 Informations complémentaires pour le régime dérogatoire pour la ligne d'activité 'Négociation et vente' dans l'approche standard

L'utilisation de ce régime (temporaire) est également subordonnée à une condition supplémentaire et à une autorisation préalable de la CBFA. S'il souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser ce régime dérogatoire, l'établissement doit fournir à titre complémentaire les informations suivantes :

- 2.3.1 Eléments démontrant qu'il satisfait au critère de 50 % concernant le résultat de la ligne d'activité 'Négociation et vente'.

3 Calcul d'impact

Résultats d'une étude d'impact de l'exigence en fonds propres pour le risque opérationnel calculée selon l'approche TSA, comprenant notamment :

- o l'exigence en fonds propres pour le risque opérationnel ;
- o l'exigence en fonds propres pour le risque opérationnel en pourcentage de l'exigence en fonds propres totale ;
- o une comparaison avec l'exigence en fonds propres pour le risque opérationnel calculée selon l'approche élémentaire ;
- o si l'établissement compte faire usage de la possibilité d'appliquer entièrement ou partiellement en 2007 la réglementation actuelle en matière de fonds propres (Bâle I) pour l'exigence en fonds propres liée au risque de crédit : mention de l'impact proportionnel sur l'exigence en fonds propres pour le risque opérationnel, telle que calculée.
